

# Seuils d'insaisissabilité

Articles 1409 à 1412 du Code judiciaire

La plupart des revenus peuvent être **saisis ou cédés mais pas dans leur intégralité**.

Des seuils sont fixés par tranche de revenus. Une distinction est opérée selon qu'il s'agit de revenus professionnels ou de revenus de remplacement. Ces seuils sont à augmenter d'un montant par enfant à charge.

Pour plus d'informations sur les saisies sur revenus ou sur les cessions de rémunération, nous vous renvoyons à la partie [« Argent » de notre site www.droitsquotidiens.be](http://www.droitsquotidiens.be).

Ces seuils sont applicables pour tous les montants payés **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017**, même s'ils concernent des revenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A l'inverse, pour les revenus du mois de janvier 2017 qui auraient été versés avant le 1<sup>er</sup> janvier, il faut appliquer les seuils d'insaisissabilité en vigueur en 2016.

## a) Revenus professionnels

Revenus professionnels nets mensuels	Taux	Montant saisissable par tranche
0,00 € à 1.085,00 €	0%	0,00 €
1.085,01 € à 1.166,00 €	20%	16,20 €
1.166,01 € à 1.286,00 €	30%	36,00 €
1.286,01 € à 1.407,00 €	40%	48,40 €
1.407,01 € et plus	100%	tout ce qui dépasse 1.407,01 €

Les « **revenus professionnels** » sont les sommes payées en exécution :

- d'un contrat de travail,
- d'un contrat d'apprentissage,
- d'un statut de fonctionnaire,
- d'un abonnement (perception d'un montant fixe régulier)

Il s'agit des salaires, primes de production, commissions, indemnités de rupture, pécules de vacances, primes de fin d'année, treizième mois, pourboires, intervention de l'employeur dans la carte train, etc.

*Exemple* : Une personne gagne 1.499,00 € par mois, comme revenus professionnels ; quelle somme un créancier pourra-t-il lui saisir ?

Plancher	Plafond	Taux	Saisissable
0 €	1.085,00 €	0%	0 €
1.085,01 €	1.166,00 €	20%	16,20 €
1.166,01 €	1.286,00 €	30%	36,00 €
1.286,01 €	1.407,00 €	40%	48,40 €
1.407,01 €	1.499,00 €		91,99 €
			<b>192,59 €</b>

## b) Autres revenus

Pour les revenus d'autres activités et les indemnités sociales (notamment allocations de chômage, pensions, indemnité pour incapacité de travail).

Autres revenus	Taux	Montant saisissable par tranche
0,00 € à 1.085,00 €	0%	0,00 €
1.085,01 € à 1.166,00 €	20%	16,20 €
1.166,01 € à 1.407,00 €	40%	96,40 €
1.407,01 € et plus	100%	tout ce qui dépasse 1.407,01 €

Il s'agit des pensions, allocations de chômage, indemnités pour incapacités de travail, allocations d'invalidité, sommes payées en raison d'accident de travail ou de maladies professionnelles, l'indemnité accordée en cas d'interruption de carrière, etc.

## c) Personnes à charge

Les plafonds repris ci-dessus sont à augmenter de **67 €** par personne à charge<sup>1</sup>.

Le montant saisi pourra donc être réduit de 67 € par enfant à charge.

La personne dont les revenus sont saisis qui pense pouvoir bénéficier de cette augmentation doit remplir le **formulaire de déclaration d'enfant à charge**.

Il doit ensuite transmettre ce formulaire à son employeur ou débiteur de revenus et au créancier saisissant.

Un **enfant à charge** doit avoir moins de 25 ans ou être sous statut de minorité prolongée et dépendre pour les frais d'hébergement, d'entretien ou d'éducation de la personne dont les revenus sont saisis.

Attention, les enfants qui, durant les douze mois qui précèdent la déclaration, ont disposé de revenus nets supérieurs aux montants repris ci-dessous ne peuvent plus être considérés comme à charge.

- 3.120 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est cohabitant
- 4.500 € si le parent titulaire de revenus saisis ou cédés est isolé
- 5.720 € si l'enfant a le statut de handicapé

Il existe un [« formulaire de déclaration d'enfant à charge »](#) à remplir.

Vous le trouverez sur notre site, [« Boîte à outils » > Documents-types > Argent.](#)

<sup>1</sup> Arrêté royal du 27/12/2004 définit la notion de personne à charge. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, sont d'application l'arrêté royal du 23 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant exécution des articles 1409 §1, alinéa 4 et 1409 §1bis, al 4 du Code judiciaire relatif à la limitation de la saisie lorsqu'il y a des enfants à charge ainsi que l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992 (M.B. 30 novembre 2006).